

**RÈGLEMENT N° 181 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE l'article 415 de la *Loi sur les cités et villes* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains le 16 juin 1998;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit.

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tous autres règlements portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 3- DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Agent de la paix:	Membre de la Sûreté du Québec.
Camion :	Tout véhicule dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est de 4 500 kg ou plus, fabriqué uniquement pour le transport des biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.
Chemin public:	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant,, une ou plusieurs voies cyclables.
Circuler:	Le fait, pour un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, d'être en mouvement, muni par un moteur ou autrement.
Intersection :	Comprenant la croisée avec une voie ferrée.
Port d'attache:	Lieu identifié et déclaré à la Société de l'assurance automobile du Québec par l'autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).
Responsable:	Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
Stationner:	Le fait pour un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière d'être arrêté, immobilisé.

ARTICLE 4- INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Il est également interdit de stationner aux endroits suivants :

- où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
- en deçà de six (6) mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale;
- à moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine;
- à moins de cinq (5) mètres de l'entrée du poste de pompiers, des deux côtés de la rue;
- En face d'une entrée charretière, privée ou publique;
- à moins d'un rayon de six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans un chemin public;
- Sur une traverse de piétons;
- Sur un trottoir ou dans le prolongement d'un trottoir lequel est constitué de deux lignes tracées sur le pavage dans le but d'en situer l'emplacement;
- Le long, ou vis-à-vis une excavation ou obstruction dans un chemin public, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
- Sur un terrain vacant.

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou une place publique dans le but de l'offrir en vente ou en échange.

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur d'enlever un avis d'infraction placé sur un véhicule par la personne autorisée, de le déplacer ou de le cacher.

Il est interdit de stationner un véhicule dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur le chemin public.

Le stationnement d'un véhicule en mauvais état ou hors d'état de fonctionnement est interdit dans les rues ou places publiques de la Municipalité.

Le stationnement dans les rues de la municipalité de tout camion, tracteur, remorque, semi-remorque, autobus ou autre véhicule semblable est prohibé en tout temps.

Il est interdit à un conducteur d'un véhicule stationné à un endroit où le stationnement est permis durant une période limitée de le déplacer ou de le faire déplacer sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 5- PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 6- HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 0 h 00 (minuit) et 06 h 30 du 15 novembre au 31 mars inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes: 24, 25, 26 et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 7- VÉHICULES ROUTIERS dont le PNBV est de 4 500 kg et plus

Sauf pour les dispositions prévues au Code de la sécurité routière, le stationnement des véhicules routiers dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est de 4 500 kilos et plus est interdit en tout temps.

ARTICLE 8- DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence, notamment:

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 9 CIRCULATION

Toute signalisation installée sur un chemin public doit être conforme aux normes établies par le ministre des transports et publiées à la Gazette officielle du Québec, lesquelles peuvent également prévoir la façon dont celle-ci doit être installée.

Toute personne doit se conformer aux pancartes, enseignes, marques délimitatives et autres signaux de circulation installés par l'autorité compétente.

Tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent; ces endroits sont sur les chemins publics et aux intersections mentionnés à l'annexe C.

9.1 VIRAGE

À l'intersection du rang des Grandes Allonges et du chemin Saint-Dominique, un virage à droite est obligatoire pour tout conducteur de véhicule routier.

ARTICLE 10- APPLICATION

L'agent de la paix entreprend des poursuites pénales contre tout contrevenant et émet des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Le brigadier scolaire est autorisé à diriger et à contrôler la circulation des véhicules et des piétons aux endroits prévus pour les traverses d'écoliers.

ARTICLE 11- AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) avec, en sus, les frais.

ARTICLE 12- POURSUITES PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 13- AUTRE RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 14- INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 15- RÉCIDIVISTE

Est récidiviste quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 16- DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 17. ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 10, 38, 42, 42-1, 42-2, 55, 67, 93, 100, 103, 131, 132, 166 et 169 de la nouvelle ville de Saint-Pie et 465, 465-1, 465-2, 465-3, 470, 473, 477, 480, 495 et 557 de l'ancienne ville de Saint-Pie.

ARTICLE 18- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 2 mars 2011.

Pierre St-Onge, maire

Denise Breton, greffière

Avis de motion : 2 février 2011
Adoption : 2 mars 2011
Entrée en vigueur : 18 mars 2011

Ville de Saint-Pie
RÈGLEMENT N^o 181
ANNEXE « A »

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits suivants:

Sur la rue Notre-Dame:

(Modifié par règlement 181-2014 le 6 août 2014)

- du côté sud, de la rue La Présentation jusqu'à la rue Papineau.

Sur la rue Salaberry:

- du côté ouest, de la rue Notre-Dame à la rue Saint-Pie.
- du côté est, sur une distance de 120 pieds à partir de l'intersection des rues Notre-Dame et Salaberry.
- du côté est, après les numéros civiques 28-30, vers le numéro 36, sur une distance de 25 pieds.

Sur la rue Ste-Cécile:

- du côté sud-est, de la rue Notre-Dame à la rue St-Pie.
- en face du numéro civique 124.

Sur la rue St-Paul:

- du côté sud, de la rue St-François à la rue Papineau, excepté devant le 248, rue St-Paul.
- à l'intersection de la rue Jacques-Cartier, sur une longueur de 50 pieds, en direction sud-ouest.

Sur la rue St-Pie:

- du côté sud, de la rue St-François à la rue Ste-Cécile.

Sur la rue Garneau:

- du côté ouest, en face des numéros civiques 57 et 61.
- du côté « est », en face du numéro civique 41 jusqu'au numéro civique 57, soit sur une longueur de 100 pieds.

Sur la rue St-Pierre:

- de chaque côté de la rue.

Sur le boulevard Daniel-Johnson:

- sur le côté nord, sur une distance de 70 mètres, à partir de la rue St-Pierre.

Sur la rue Saint-François:

- du côté « nord-ouest », vis-à-vis l'entrée de la cour d'école sur une longueur de 50 pieds à partir du numéro civique 4.
- côté nord-ouest, à partir du numéro civique 195 jusqu'au rang des Grandes Allonges, sur une longueur approximative de 100 mètres.

Sur la lisière de terrain situé entre le presbytère et le pavillon Sacré-Cœur:

- du côté « est », vis-à-vis l'entrée de la cour d'école sur une longueur de 25 pieds de chaque côté de l'entrée.

Sur la rue Saint-Isidore:

- côté sud, entre les rues Sainte-Cécile et Roy.

Sur la rue Roy:

- côté est, à l'intersection de la rue Notre-Dame.

Sur la rue Jacques-Cartier:

- à partir de la rue Saint-Paul, sur une longueur de 50 pieds, en direction nord-est.

Sur la rue Montcalm:

- côté sud-est de la rue Montcalm, à partir de la rue Morin jusqu'à la rue Saint-Paul.

Sur chemin Saint-Dominique:

- entre le rang Bas-du-Petit rang Saint-François et la route 235, sur les deux côtés.

Sur la route Gariépy:

- sur les deux côtés;

(modifié par règlement 181-2015 le 14 janvier 2015)

Sur la rue Beaudry :

- du côté impair, de la rue Nichols à Charron, pour la période du 15 novembre au 15 avril de chaque année;

Sur la rue Nichols :

- du côté pair, de chaque côté de l'intersection Nichols-Beaudry, sur une longueur de 4 mètres durant l'année.

Ville de Saint-Pie
RÈGLEMENT N° 181
ANNEXE B

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation aux endroits suivants:

Sur la rue Notre-Dame:

- du côté sud, plus de 30 minutes entre les numéros civiques 232 et 256.

Sur la rue Notre-Dame :

- plus de 60 minutes en face du numéro civique 309.

Sur la rue St-Paul:

- plus de 20 minutes en face du numéro civique 248.

Sur la rue Salaberry :

- du côté est, de la rue St-Paul à la rue St-Pie, plus de vingt minutes, du lundi au vendredi, de 7 H30 à 19H00 et le samedi de 7H30 à 13h00.

Sur la rue de La Présentation :

- Plus de 15 minutes en face du numéro civique 139.

Sur la rue Garneau :

- en face des numéros civiques 41, 49 et 53, du lundi au vendredi entre 7h30 et 16h30.
- entre 7H00 et 16H00, du côté sud, de l'intersection de la rue Garneau jusqu'au numéro civique 136, sur une longueur de 30 mètres.

Sur la rue Nichols

- plus de 20 minutes en face du numéro civique 137, rue Nichols, soit sur une longueur de 15 pieds de chaque côté de l'entrée de cour.

Sur la rue Roy (règlement no. 181-2, 2 novembre 2011)

De l'intersection de la rue Sainte-Cécile jusqu'à la fin du parc Euclide-Lacasse :

- Les deux (2) premières cases de stationnement : 5 minutes
- Les autres cases de stationnement : 90 minutes

Sur la rue Sainte-Cécile (règlement no. 181-2, 2 novembre 2011)

De l'intersection de la rue Roy à la rue Chaput :

- Les deux (2) premières cases de stationnement : 5 minutes
- Les autres cases de stationnement : 90 minutes

Ville de Saint-Pie
RÈGLEMENT N^o 181
ANNEXE C

Tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt où des enseignes l'y obligent, soit :

Sur la rue Choquette :

À son intersection avec la rue Jacques-Cartier dans les deux directions.

Sur la rue Davignon :

À son intersection avec la rue Choquette.

À son intersection avec la rue Dufresne.

Sur la rue Dufresne :

À son intersection avec la rue Jacques-Cartier dans les deux directions.

Sur la rue Couture :

À son intersection avec la rue Choquette.

À son intersection avec la rue Dufresne.

Sur la rue Saint-Jean :

À son intersection avec la rue Roy.

À son intersection avec la rue Jacques-Cartier.

Sur la rue Roy :

À son intersection avec la rue Notre-Dame.

À son intersection avec la rue Saint-Paul dans les deux directions.

À son intersection avec la rue Sainte-Cécile.

À son intersection avec la voie ferrée, dans les deux directions.

Sur la rue Sainte-Cécile :

À son intersection avec la rue Notre-Dame.

À son intersection avec la rue Saint-Paul dans les deux directions.

À son intersection avec la rue Saint-Isidore dans les deux directions.

À son intersection avec la rue Phaneuf dans les deux directions.

À son intersection avec la rue Chaput.

À son intersection avec la voie ferrée, dans les deux directions.

Sur la rue Sansoucy :

À son intersection avec la rue Jacques-Cartier dans les deux directions.

À son intersection avec la rue Alfred-Benoît.

Sur la rue Alfred-Benoît :

À son intersection avec la rue Chaput.

À son intersection avec la rue Arthur-Tétreault.

Sur la rue Arthur-Tétreault :

À son intersection avec la rue Jacques-Cartier.

À son intersection avec la rue Alfred-Benoît; vers la rue Roy.

À son intersection avec la rue Roy.

Sur la rue Papineau :

À son intersection avec la rue Notre-Dame.

À son intersection avec la rue Saint-Paul.

Sur la rue Saint-Jean-Baptiste :

À son intersection avec la rue Papineau.

À son intersection avec la rue Jacques-Cartier dans les deux directions.

À son intersection avec la rue Montcalm.

À son intersection avec la voie ferrée, dans les deux directions.

Sur la rue Montcalm :

À son intersection avec la rue Notre-Dame.

À son intersection avec la rue Morin.

Sur la rue Jacques-Cartier :

À son intersection avec la rue Notre-Dame.
À son intersection avec la rue Saint-Jean-Baptiste dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Saint-Paul; dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Saint-Louis; dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Arthur-Tétreault dans les deux directions.
À son intersection avec le rang des Grandes Allonges.
À son intersection avec la rue Chaput dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Choquette dans les deux directions.
À son intersection avec le boulevard Daniel-Johnson dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Dufresne, dans les deux directions.

Sur la rue Morin :

À son intersection avec la rue Saint-Pierre.
À son intersection avec la rue Jacques-Cartier.

Sur la rue Daniel-Johnson :

À son intersection avec la rue Saint-Pierre.
À son intersection avec la rue Saint-François.
À son intersection avec la rue Jacques-Cartier (dans les deux directions).
À son intersection avec la rue des Tourterelles (dans les deux directions).

Sur la rue Saint-Pierre :

À son intersection avec la rue Notre-Dame.
À son intersection avec le boulevard Daniel-Johnson dans les deux directions.

Sur la rue La Présentation :

À son intersection avec la rue Saint-François.
À son intersection avec la rue Garneau dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Notre-Dame.

Sur la rue Saint-Louis :

À son intersection avec la rue Roy.
À son intersection avec la rue Montcalm.

Sur la rue Bistodeau :

À son intersection avec la rue Lafontaine.
À son intersection avec la rue Garneau.

Sur la rue Dollard :

À son intersection avec la rue Bistodeau.
À son intersection avec la rue Notre-Dame dans les deux directions.

Sur la rue Sainte-Anne :

À son intersection avec la rue Notre-Dame.
À son intersection avec la rue Du Rosaire dans les deux directions.

Sur la rue Du Rosaire :

À son intersection avec la rue Notre-Dame.

Sur la rue Saint-Dominique :

À son intersection avec la rue Notre-Dame.

Sur la rue Salaberry :

À son intersection avec la rue Saint-Paul.
À son intersection avec la rue Saint-Pie.

Sur la rue Saint-Pie :

À son intersection avec la rue Saint-François.
À son intersection avec la rue Sainte-Cécile.

Sur la rue Saint-Isidore :

À son intersection avec la rue Saint-François.
À son intersection avec la rue Sainte-Cécile dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Roy.

Sur la rue Phaneuf :

À son intersection avec la rue Saint-François.
À son intersection avec la rue Sainte-Cécile dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Roy.

Sur la rue Chaput :

À son intersection avec la rue Saint-François.
À son intersection avec la rue Jacques-Cartier dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Saint-Pierre.
À son intersection avec la rue Sainte-Cécile.
À son intersection avec la rue Olier-Grisé.

Sur la rue Lajoie :

À son intersection avec la rue Olier-Grisé.

Sur la rue Saint-Paul :

À son intersection avec la rue Saint-François.
À son intersection avec la rue Sainte-Cécile dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Roy dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Papineau.
À son intersection avec la rue Jacques-Cartier dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Montcalm.

Sur la rue Notre-Dame :

À son intersection avec la rue Saint-François dans les deux directions.
À son intersection avec la rue La Présentation, dans les deux directions.

Sur la rue Saint-François :

À son intersection avec la rue La Présentation dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Notre-Dame.
À son intersection avec la rue Chaput dans les deux directions.
A son intersection avec le boulevard Daniel-Johnson dans les deux directions.

Sur la rue Nichols :

À son intersection avec la rue Lacasse dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Saint-François.

Sur la rue Beaudry :

À son intersection avec la rue Nichols.

Sur la rue Charron :

À son intersection avec la rue Beaudry.

Sur la rue Du Parc :

À son intersection avec la rue Saint-François.
À son intersection avec la rue Lacasse.

Sur la rue Lacasse :

À son intersection avec la rue Nichols.

Sur la rue Martin :

À son intersection avec la rue La Présentation.

Sur la rue Bonin :

À son intersection avec la rue Martin.

Sur la rue Despars :

À son intersection avec la rue Martin dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Desnoyers.
À son intersection avec la rue La Présentation.

Sur la rue Desnoyers :

À son intersection avec la rue La Présentation.

Sur la rue Lafontaine :

À son intersection avec la rue la Présentation.
À son intersection avec la rue Notre-Dame.

Sur la rue Garneau :

À son intersection avec la rue La Présentation.

À son intersection avec la rue Notre-Dame.

Sur la rue Panet :

À son intersection avec la rue Garneau; dans les deux directions.

À son intersection avec la rue Lafontaine, dans les deux directions.

À son intersection avec la rue Place Bernard.

À son intersection avec la rue Saint-François, dans les deux directions.

Sur la rue Olier-Grisé :

Direction nord à l'intersection de la rue Lajoie, dans les deux directions.

Direction sud à l'intersection de la rue Lajoie, dans les deux directions.

À son intersection sur la rue Dufresne.

Sur la rue des Tourterelles :

À son intersection avec le boulevard Daniel-Johnson.

À son intersection avec la rue des Colibris.

À son intersection avec la rue des Cardinaux.

À son intersection avec le rang des Grandes Allonges. (règl. 181-1, 5 oct. 2011)

Sur la rue Renaud :

À son intersection avec la rue Saint-François.

Sur le rang Saint-Ours :

À son intersection avec le rang Double.

Sur le rang Double :

À son intersection avec la route 235.

Sur le rang Elmiré :

À son intersection avec la route 235.

Sur le rang de la Montagne :

À son intersection avec le rang Émileville.

Sur le rang Émileville :

À son intersection avec la route 235.

À son intersection avec le rang Haut-de-la-Rivière Sud, dans les deux directions.

Sur le rang Haut-de-la-Rivière Sud :

À son intersection avec le rang Émileville.

À son intersection avec le rang Saint-Charles, dans les deux directions.

À son intersection avec le 3^{ième} rang de Milton, dans les deux directions.

Sur le Grand rang Saint-Charles :

À son intersection avec le rang Haut-de-la-Rivière Sud.

Sur le 3^{ième} rang de Milton :

À son intersection avec le rang Haut-de-la-Rivière Sud, dans les deux directions.

À son intersection avec le rang du Haut-de-la-Rivière Nord.

Sur le Grand rang Saint-François est :

À son intersection avec le rang Haut-de-la-Rivière Nord.

À son intersection avec le chemin Saint-Dominique, dans les deux directions.

À son intersection avec la route 235.

Sur le chemin Lussier :

À son intersection avec le Grand rang Saint-François Est.

À son intersection avec le chemin Saint-Dominique.

Sur la rue Brais :

À son intersection avec le Grand rang Saint-François Est.

À son intersection avec le chemin Saint-Dominique.

Sur la route Gariépy :

À son intersection avec la route 235.

À son intersection avec le chemin Saint-Dominique.

Sur le chemin Saint-Dominique :

À son intersection avec le Bas-du-Petit rang Saint-François, dans les deux directions.
À son intersection avec la route 235.

Sur le rang Bas-du-Petit rang Saint-François :

À son intersection avec le chemin Saint-Dominique, dans les deux directions.

Sur le Haut-du-Petit rang Saint-François :

À son intersection avec la route 235, dans les deux directions.
À son intersection avec le rang Haut-de-la-Rivière Nord.

Sur le rang du Haut-de-la-Rivière Nord :

À son intersection avec le rang Haut-du Petit rang Saint-François.

Sur le Chemin Roy :

À son intersection avec le rang du Haut-de-la-Rivière Nord.

Sur le rang du Bas-de-la-Rivière :

À son intersection avec la rue de La Présentation.

Sur la route Michon :

À son intersection avec le rang Bas-de-la-Rivière.
À son intersection avec le rang Bas-du-Petit rang Saint-François.

Sur le rang de la Presqu'île :

À son intersection avec la route 235.

Sur le rang des Grandes Allonges :

À son intersection avec le chemin Saint-Dominique.
À son intersection avec la rue Saint-François.

Sur la rue Bousquet :

À son intersection avec l'avenue Desmarais, dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Saint-Jacques, dans les deux directions.
À son intersection avec l'avenue de l'Aurore.
À son intersection avec le Grand rang Saint-François est.

Sur la rue Saint-Jacques :

À son intersection avec le Grand rang Saint-François est.
À son intersection avec l'avenue De Grandpré, dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Desmarais, dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Bousquet.

Sur la rue Messier :

À l'intersection avec la rue Bousquet.
À son intersection de l'avenue De Grandpré.

Sur l'avenue De Grandpré :

À son intersection avec la rue Saint-Jacques.
À son intersection avec la rue Bousquet.

Sur l'avenue Dubé :

À son intersection avec la rue Bousquet.
À son intersection avec le chemin Saint-Dominique.

Sur l'avenue Desmarais :

À son intersection avec le chemin Saint-Dominique.
À son intersection avec la rue Bousquet, dans les deux directions.
À son intersection avec la rue Saint-Jacques.

Sur l'avenue de l'Aurore :

À son intersection avec le chemin Saint-Dominique.

Sur la rue Des Érables :

A son intersection avec l'avenue de l'Aurore.

À son intersection avec l'avenue des Bouleaux, dans les deux directions.

À son intersection avec l'avenue des Bouleaux, direction ouest.

Sur l'avenue des Bouleaux :

À son intersection avec le chemin Saint-Dominique.

Sur la rue Des Pins :

À son intersection avec l'avenue des Bouleaux.

À son intersection avec la rue des Érables.

Sur la rue des Cardinaux (règlement 181-1 adopté le 5 octobre 2011)

À son intersection avec la rue des Tourterelles (2 endroits)

Sur la rue des Colibris (règlement 181-1 adopté le 5 octobre 2011)

À son intersection avec la rue des Tourterelles